



Demande d'autorisation communale pour demande d'abattage d'arbre(s)

selon l'art. 14 s. LPrPNP, l'art. 15 s. RPLNMS et le règlement communal de protection des arbres.

à retourner à l'Administration communale de Fey – Rue de l'Ancien Four 6 – 1044 Fey (greffe@fey-vd.ch)

Cadre de la requête

Requête établie dans le cadre d'une demande de permis de construire : OUI NON

Si oui, n° de la demande de permis (CAMAC ou n° communal) :

Localisation de(s) l'arbre(s)

Numéro de parcelle :

Adresse :

Coordonnées du(des) propriétaire(s)

Prénom, nom :

Adresse (si différente du champs adresse précédent) :

Téléphone :

Courriel :

Arbre(s) concerné(s) par la demande

Essence	Diamètre	Motif de la demande
---------	----------	---------------------

.....
.....
.....

Compensation (choisir une des options)

Nouvelle plantation, quelle essence :

Taxe compensatoire (voir au verso)

Remarques éventuelles

Documents à fournir :

- Présent formulaire rempli
- Photographie de(s) l'arbre(s)
- Plan de situation précisant son(leur) emplacement

Lieu et date :

Signature du propriétaire :

.....

.....

Conditions générales

Le règlement communal sur la protection des arbres peut être obtenu auprès du greffe municipal ou sur le site de la commune sous rubrique Règlements communaux.

Les arbres de 30 cm. de diamètre et plus, mesurés à 1.30 m. du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesurés à la même hauteur sont additionnés.

Les motifs d'abattages acceptés sont ceux dictés par l' Art. 15 Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) du 30 août 2022 (450.11) listés ci-après :

- a. risques sécuritaires ou phytosanitaires avérés;
- b. entrave avérée à l'exploitation agricole;
- c. impératifs de construction ou d'aménagement.

La demande d'abattage d'un arbre protégé est affichée au pilier public durant trente jours. L'autorisation requise sera délivrée par écrit au propriétaire après examen du dossier et résultat de la consultation publique.

Taxe compensatoire

Pour les arbres protégés par notre règlement communal et qui ne sont pas candidat à l'inventaire des arbres remarquables d'importance cantonale, lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le propriétaire sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire. Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de fr. 100.- au minimum et de fr. 1'000.- au maximum.

Dans le cas d'un arbre candidat à l'inventaire des arbres remarquable d'importance cantonale, contact sera pris pour informer le demandeur de la taxe qui sera demandée.